

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boisclair les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Boisclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60407

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay, président et chef de la direction, Gesplani R.L.L. inc., comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 21 octobre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Richard Yves Le Lay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Le Lay exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Lay reçoit un traitement annuel de 104 624\$.

Le traitement de monsieur Le Lay sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Le Lay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour en Outaouais.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Le Lay comme chef de poste.

3.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Le Lay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Le Lay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Le Lay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.8 Autres conditions de travail

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à monsieur Le Lay.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Le Lay peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Le Lay.

4.3 Destitution

Monsieur Le Lay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste peut rappeler en tout temps monsieur Le Lay pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Le Lay sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Le Lay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Le Lay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

RICHARD YVES LE LAY

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60408

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Brodeur a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 666-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Martine Savard, directrice du greffe et des affaires publiques, Ville de Magog, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bernard Brodeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Martine Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Savard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 2013 pour se terminer le 14 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un traitement annuel de 119 081 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M^e Savard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.